

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Lions Clubs International
DM 103 FRANCE

et

Fédération Nationale de Protection Civile



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Lions Clubs International DM 103 France, association loi 1901, ayant son siège social au 295 rue Saint Jacques 75005 Paris, représentée par Madame Laurence MERCADAL, en sa qualité de Présidente du Conseil des Gouverneurs 2025-2026, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **Lions Clubs International DM 103 France** »
D'UNE PART ;

ET

Fédération Nationale de Protection Civile, association relevant de la loi 1901, RNA n°W922000250 sise Tour Essor – 14 rue Scandicci, 93500 Pantin, représenté par Monsieur François Richez en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **Protection Civile** »
D'AUTRE PART ;

Ci-après, désignées individuellement la « **Partie** » ou séparément les « **Parties** » ou les « **Partenaires** ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le LIONS International a parmi ses objectifs celui de s'investir activement dans le bien-être civique, culturel, social et moral de la communauté, et d'encourager les personnes animées par l'esprit de service à servir la communauté.

La Protection Civile a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles en temps de paix comme en temps de crise ou de guerre.

La Protection Civile et les Lions Clubs International souhaitent s'associer, dans le cadre de la présente convention, autour de trois projets :

- 1) En cas de crises ou de catastrophes naturelles, il sera possible aux bénévoles du Lions Clubs International d'apporter leur soutien aux bénévoles de la Protection Civile dans la réalisation de leurs missions de secours (voir en annexe). Au titre de l'agrément C de sécurité civile, ces derniers encadrent et définissent les missions à effectuer (ci-après, désigné le « **Projet 1** »).

2) Les Associations de Protection Civile (APC) et les Lions Clubs du DM 103 France, pris dans l'ensemble de leurs districts réalisent conjointement des actions caritatives dans le but d'acquérir du matériel pour les APC (ci-après, désigné le « **Projet 2** »).

3) Lors de grandes catastrophes naturelles, le bureau national Lions Clubs International France pourra relayer auprès de ses bénévoles l'appel national de la Fédération Nationale de Protection Civile pour obtenir des compétences particulières afin de réaliser sa mission de secours (médecins, infirmiers, etc.) (ci-après, désigné le « **Projet 3** »).

Pour matérialiser leur accord, les Parties se sont rapprochées aux fins d'encadrer leurs relations et les modalités du partenariat dans la présente convention de partenariat (ci-après, la « **Convention** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

L'objet de la présente Convention est de déterminer les conditions et modalités dans lesquelles le Parrain soutiendra le Projet du Partenaire.

Article 2 - Engagements et obligations de la Protection Civile

La Protection Civile s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mener des actions de communication sur le présent partenariat sur tous supports qu'elle jugera utile pour informer ses Associations de Protection Civile du présent partenariat afin de les impliquer sur le projet 1 et le projet 2.

La Protection Civile autorise les Lions Clubs International à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la Protection Civile s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

Article 3 - Engagements et obligations du Lions Clubs International France

Le Lions Clubs International DM 103 France s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mener des actions de communication sur le présent partenariat sur tous supports qu'elle jugera utile pour informer ses clubs du présent partenariat afin de les impliquer sur le projet 1 et le projet 2.

Dans le cadre du projet 3, après que la Protection Civile ait informé le Lions Clubs International DM 103 France de son intervention sur une catastrophe naturelle. Le Lions Clubs International DM 103 France peut relayer la demande de bénévoles dont les compétences sont recherchées de la Protection Civile.

Les Lions Clubs International autorise la Protection Civile à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, les Lions Clubs International s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

Article 4 – Modalités d'exécution du Projet 1 et du Projet 2

Les modalités d'exécution du Projet 1 et du Projet 2 sont définies entre les Associations de Protection Civile et les sections locales du Lions Clubs International France.

Article 5 – Modalités d'exécution du Projet 3

Sachant que chaque appel national nécessitera un échange préalable entre les Parties pour en définir sa pertinence et son contenu, les modalités d'exécution du Projet 3 sont définies entre la Fédération Nationale de Protection Civile et le Lions Clubs International DM 103 France.

Article 6 – Durée

Sans préjudice des stipulations de l'article 8.2 de la Convention, la présente Convention prend effet à la date de signature de la présente convention pour une durée d'un an. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

7.1 Définitions

Données à caractère personnel (ci-après : « les Données Personnelles ») : toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable de traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

7.2 Traitement des Données Personnelles

Les Données Personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente Convention font l'objet d'un traitement pour lequel chaque Partie est responsable de traitement distinct de l'autre Partie, chacune pour ce qui la concerne, conformément à la réglementation relative

à la protection des données à caractère personnel. A ce titre, chaque Partie fait son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de données à caractère personnel ainsi que de l'accomplissement d'éventuelles formalités préalables. Les Parties s'engagent à traiter les Données Personnelles de manière loyale et licite.

Les Parties reconnaissent, chacune en ce qui la concerne, être tenues à une obligation de sécurité et de confidentialité, et s'engagent, à cet effet, à prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles qu'elles sont amenées à traiter, afin d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A ce titre, elles s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des Données Personnelles traitées.

Enfin, les Parties s'engagent à se communiquer réciproquement, dans les meilleurs délais, toutes les informations permettant à l'une ou l'autre des Parties, chacune en ce qui la concerne, en sa qualité de responsable de traitement et au titre de la Convention, de satisfaire à la demande d'une personne concernée par le traitement de ses Données Personnelles, demande pouvant porter notamment tant sur la rectification, l'opposition, l'effacement, la portabilité et sur le droit d'accès aux Données Personnelles traitées, que sur l'opposition pour motifs légitimes.

A partir de la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions convenues entre les Parties, l'ensemble des Données Personnelles traitées dans le cadre de la présente Convention de manière automatisée ou manuelle.

Article 8 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et s'interdit, en conséquence de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit pendant toute la Durée et dans les 5 (cinq) ans après le terme de la Convention.

Les obligations de confidentialité ne s'appliqueront néanmoins pas aux informations suivantes :

- les informations légalement connues avant leur divulgation ;
- les informations qui relèvent du domaine public ;
- les informations légalement communiquées à des tiers ;
- les informations dont la divulgation s'avèrerait nécessaire, notamment pour des raisons réglementaires ou sur demande des autorités judiciaires compétentes.

Dans les cas où une Partie devrait communiquer à un tiers une information confidentielle,

dans le respect et les limites du présent article, celle-ci s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Article 9 - Comportement loyal et bonne foi

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 10 - Force majeure – Résiliation

10.1 Force majeure

Les Parties ne seront pas responsables de tout dommage, retard, inexécution totale ou partielle résultant d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Sans préjudice de la définition légale, sont considérés comme cas de force majeure les événements retenus par la jurisprudence française.

Si l'une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter tout ou partie de ses obligations du fait d'un cas de force majeure, l'autre Partie doit en être informée, dans les meilleurs délais par tout moyen écrit, décrivant ledit cas ainsi que, le cas échéant, sa durée prévisionnelle.

L'une ou l'autre des Parties pourra résilier la Convention en invoquant un événement de force majeure, si le cas de force majeure persiste pendant plus de trente (30) jours consécutifs.

10.2 Résiliation pour convenance

Les Parties peuvent résilier la présente Convention, pour convenance à tout moment pendant la durée de la Convention telle que définie à l'article 4 ci-avant, sous réserve d'en notifier l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet 30 (trente) jours à compter de la réception de ladite notification ou au plus tard à la fin d'un Projet. Aucune des Parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas de résiliation anticipée.

Seront dus au Partenaire le versement des dons de toutes les commandes réalisées sur le site du Parrain avant la résiliation du contrat.

10.3 Résiliation pour manquement d'une des parties

Par ailleurs, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre pourra, trente (30) jours francs à compter de la date de réception ou, à défaut, de la date de première présentation d'une lettre de mise en demeure recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit du Contrat, sans préavis ni formalité judiciaire ou autre et sans préjudice de tous autres droits ou actions notamment en vue de solliciter tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Seront dus au Partenaire le versement des dons de toutes les commandes réalisées sur le site du Parrain avant la résiliation du contrat.

Parmi les manquements pouvant donner lieu à une telle résiliation se trouve la violation de l'obtention de l'accord écrit et préalable du Partenaire avant la sous-concession par le Parrain aux annonceurs prévue à l'article 3.

Article 11 - Indivisibilité

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, les Parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Article 12 - Signature électronique

Conformément à l'article 1366 du Code civil, les Parties conviennent expressément que la Convention puisse être conclue sous la forme d'un écrit électronique. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties conviennent de recourir à un procédé de signature électronique conforme au règlement Eidas (règlement n° 910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur) et constituant un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil et au Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Article 13 - Loi applicable – Règlement des différends - Compétence

La présente Convention est régie par le droit français et interprétée conformément à ses lois. En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de se réunir dans les 10 (dix) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, notifiée par l'une des Parties.

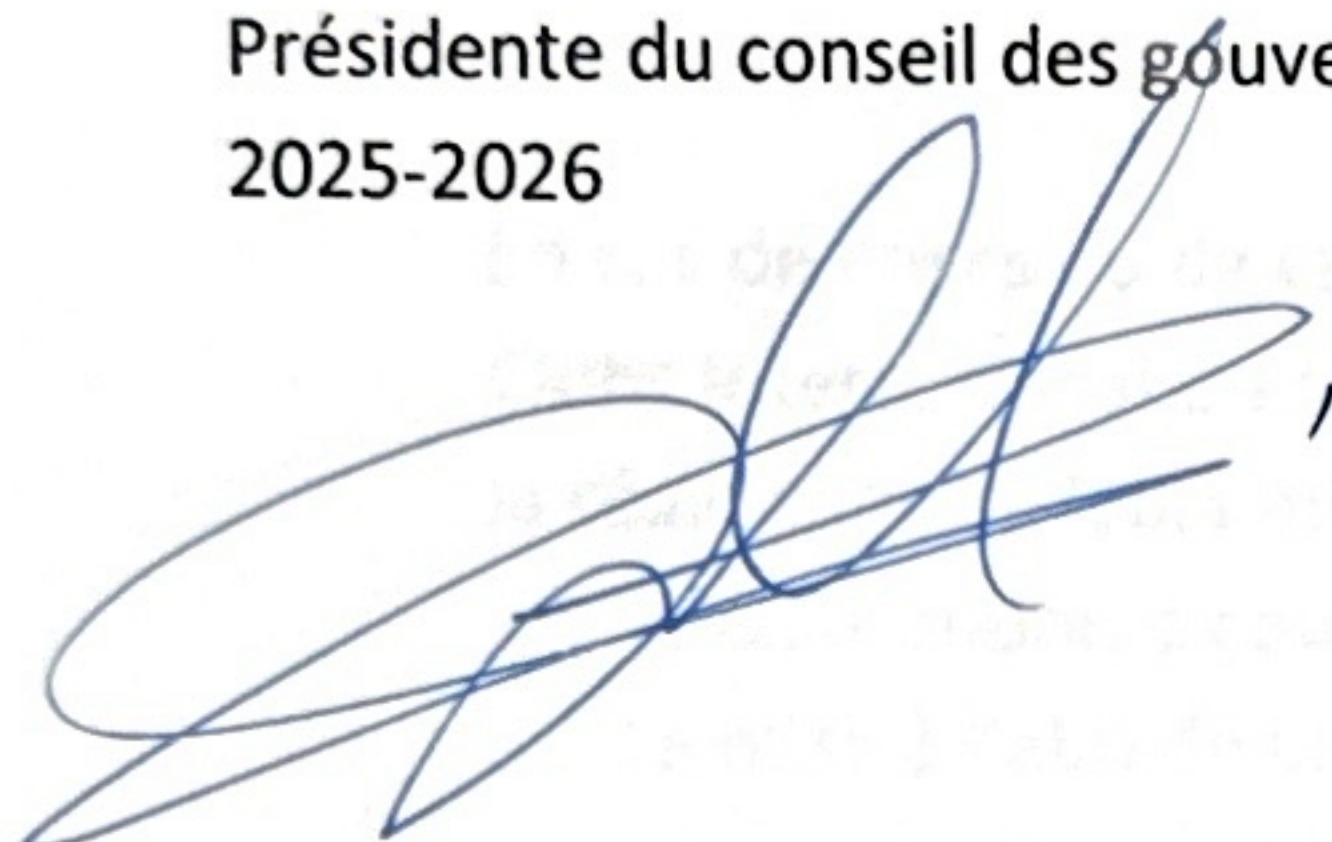
La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si la réunion ne peut se tenir dans ce délai ou si au terme d'un délai de 15 (quinze) jours, à compter de la réunion prévue au premier paragraphe du présent article, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Paris.

Fait à Paris, le 8 juillet et signé entre les Parties,

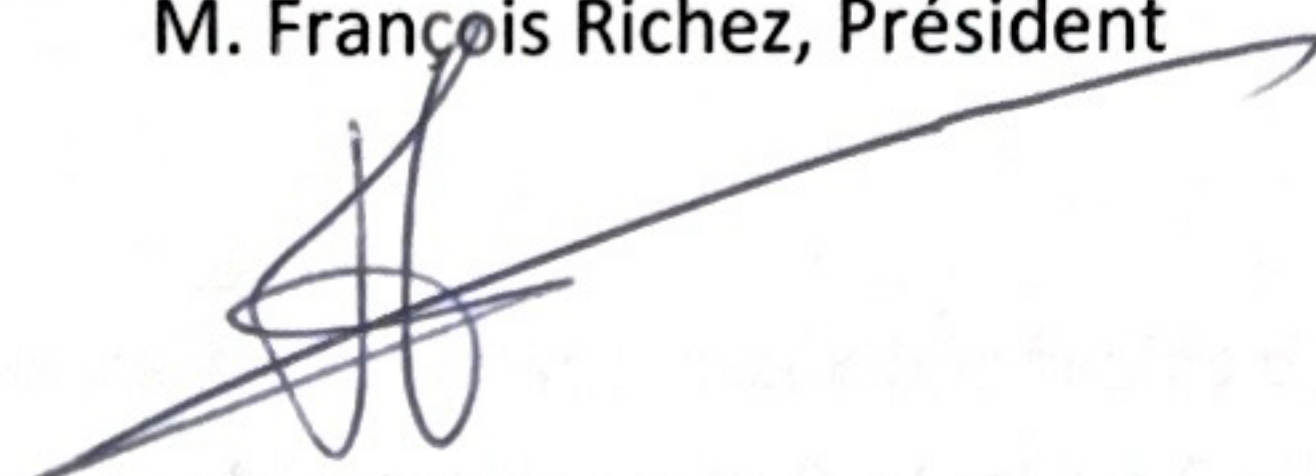
Pour le Lions Clubs International
DM 103 France,

Mme Laurence Mercadal,
Présidente du conseil des gouverneurs
2025-2026



Pour la Fédération Nationale de
Protection Civile,

M. François Richez, Président



ANNEXE

Missions de secours

En cas de crises ou de catastrophes naturelles, il sera possible aux bénévoles du Lions Clubs International d'apporter leur soutien aux bénévoles de la Protection Civile dans la réalisation de leurs missions de secours et plus particulièrement :

- La distribution d'eau
- La mise à l'abri de biens
- La mise en place et la tenue de Centres d'hébergement d'urgence